



Transports
Canada

Transport
Canada

Brochure d'information ULTRA-LEGER

*Auteur: Ginette Imbleau, Normes de formation de vol
Transports Canada, Région du Québec*

Édition mars 2000

Disponible sur internet : http://www.tc.gc.ca/quebec/fr/pilotes/pub_Uleger.htm

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction et coordonnées de l'Aviation générale	4
Items requis pour le vol sur aéronef ultra-léger	5
Exigences pour le permis d'élève-pilote - avion ultra-léger.....	6
Exigences pour le permis de pilote - avion ultra-léger	7
Conditions d'admission à l'examen écrit ULTRA (permis de pilote ultra-léger)	8
Exigences pour l'annotation INITIALE d'instructeur de vol ultra-léger.....	9
Conditions d'admission à l'examen écrit FITEN (annotation instructeur de vol ultra-léger)	10
Exigences pour le RENOUVELLEMENT d'annotation instructeur de vol ultra-léger.....	11
Modèle 1 - Lettre de recommandation pour examen écrit.....	12
Modèle 2 - Lettre de recommandation pour permis de pilote ultra-léger	13
Modèle 3 - Lettre de recommandation pour annotation d'instructeur ultra-léger	14
(INITIALE ET RENOUVELLEMENT)	
Modèle 4 - Affiche à apposer dans tout aéronef ultra-léger.....	15
Modèle 5 - Dossier de formation pour pilote ultra-léger	16
Modèle 6 - Dossier de vol quotidien (feuille de vol journalière).....	21

Documents supplémentaires (formulaires de Transports Canada)

Demande de permis / Licences pour l'équipage de conduite (26-0196)

Demande d'annotation de qualification (26-0083)

Déclaration médicale pour catégorie 4 (26-0297)

Demande d'immatriculation des avions ultra-légers ou ultra-légers de type évolué (26-0521)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Extraits du Règlement de l'aviation canadien</u>	PAGE
→ 103.02 Inspection de l'aéronef, demande de documents et interdictions.....	22
→ 103.03 Retour d'un document d'aviation canadien.....	22
→ 103.06 Avis de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler un doc. d'aviation canadien.....	22
→ 103.07 Motifs administratifs de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler.....	23
→ 104.05 Redevance imposée exigible en dollars canadiens	23
→ 104.06 Redevance imposée admissible au délai de 30 jours	23
→ 104.07 Annexes I, II et IV - Montant des redevances	24
→ 400.03 Validité des lettres de compétence, examens écrits et tests en vol	25
→ 401.08 Carnet personnel tenu à jour (carnet de vol).....	25
→ 401.13 Conditions préalables aux examens écrits	26
→ 421.06 Preuve de citoyenneté.....	26
→ 421.13 Conditions préalables aux examens écrits (description détaillée).....	26
→ 401.19 Avantages - titulaire d'un permis d'élève-pilote.....	28
→ 421.19 Exigences relatives au permis d'élève-pilote.....	28
→ 401.21 Avantages - titulaire d'un permis de pilote - avion ultra-léger.....	31
→ 421.21 Exigences relatives au permis de pilote - avion ultra-léger.....	31
→ 401.87 Annotation d'une qualification d'instructeur de vol par le <u>ministre seulement</u>	33
→ 401.88 Avantages d'un titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger	33
→ 421.88 Exigences relatives à la qualification <u>initiale</u> d'instructeur de vol - avion ultra-léger.....	33
→ 421.89 <u>Renouvellement</u> et validité de la qualification <u>d'instructeur de vol - avion ultra-léger</u>	36
→ 602.29 Règles générales d'utilisation et de vols des ailes libres et avions ultra-légers	36
→ 606.02 Assurance-responsabilité	38

NOTEZ BIEN : IMPORTANT

Les présents règlements et normes ont été extraits du *Règlement de l'aviation canadien* dans le but de vous procurer l'information maximale relative aux ultra-légers.

Nonobstant ces extraits, la dernière révision ou modification au *Règlement de l'aviation canadien* (Parties I à IX) et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

Il est de votre responsabilité de tenir ces règlements et normes à jour en tout temps soit en consultant le site internet http://www.tc.gc.ca/quebec/frame_rac.html ou encore en commandant le *Règlement de l'aviation canadien et ses modifications* au numéro de téléphone sans frais 1-800-305-2059.

BROCHURE D'INFORMATION
À TOUS LES INSTRUCTEURS DE VOL ET UNITÉS DE FORMATION AU PILOTAGE
CATÉGORIE AVION ULTRA-LÉGER

Vous trouverez en annexe une brochure utilitaire, regroupant des renseignements, formulaires ainsi que la Réglementation aérienne canadienne **actuellement** en vigueur pour les instructeurs de vol et unités de formation au pilotage de catégorie avion ultra-léger.

Veillez prendre note que cette dernière est distribuée dans le seul but d'assister les intervenants concernés et ne constitue **aucunement** un document d'aviation canadien officiel.

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura préséance sur les présentes.

Pour toute assistance ou information supplémentaire requise, n'hésitez pas à communiquer avec notre personnel aux numéros de téléphones suivants:

- Rendez-vous pour examen écrit : (514) 633-3863
- Permis de pilote - avion ultra-léger : (514) 633-3863
- Qualification d'instructeur de vol ultra-léger : (514) 633-3240
- Ouverture d'unité de formation au pilotage ultra-léger : (514) 633-3566
- Informations générales - Aviation de loisir : (514) 633-3566
- Modifications aux opérations de vol et administratives : (514) 633-3240
- Manifestations aéronautiques spéciales : (514) 633-3578
- Immatriculation des aéronefs : (514) 633-3580
- Télécopieur (Aviation générale) : (514) 633-3585
- Bureau médical de l'Aviation civile : (514) 633-3258
- Télécopieur (Bureau médical) : (514) 633-3247
- Adresse internet Transports Canada, Pilotes/Personnel aéronautique :
http://www.tc.gc.ca/quebec/nar/nar_personnel.html
- Adresse internet RAC/CARs : http://www.tc.gc.ca/quebec/frame_rac.html
- Commander publications (RAC/CARs et autres) : 1-800-305-2059

Conjuguons nos efforts pour maintenir notre système d'aviation civile efficace et sécuritaire.

MICHEL AUBERT
Surintendant régional
Normes de formation de vol

TRANSPORTS Canada
700, Leigh Capreol
Dorval, Québec H4Y 1G7
/gi

**POUR FAIRE PARTIE DE LA LISTE DE
DISTRIBUTION ET RECEVOIR LES MODIFICATIONS
DE CETTE BROCHURE, VEUILLEZ S.V.P. AVISER
TRANSPORTS CANADA PAR COURRIER À
L'ADRESSE MENTIONNÉE CI-CONTRE OU PAR
TÉLÉPHONE AU (514) 633-3240.
POUR RECEVOIR LA BROCHURE POUR IMPRESSION
DES MODÈLES, ENVOYÉ EMAIL À nfvol@tc.gc.ca**

ITEMS REQUIS POUR UN VOL SUR AÉRONEF ULTRA-LÉGER

- I. Planification de vol
 - ↳ Dossier de vol quotidien (feuille de vol journalière) remplie et approuvée (*voir modèle 6*)
- II. Certificat médical **valide**
- III. Permis d'élève-pilote ou de pilote ultra-léger **valide**
 - ↳ Annotation d'instructeur ultra-léger **valide** (si applicable)
- IV. Preuve de mise à jour des connaissances
- V. Certificat d'immatriculation d'aéronef **valide** à bord de l'aéronef (Réf. : RAC, 202.26)
- VI. Affiche apposée sur une surface qui est à la vue des personnes aux commandes de vol indiquant " CET AVION EST UTILISÉ SANS CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ / THIS AEROPLANE IS OPERATING WITHOUT A CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS ". (Réf. : Règlement de l'aviation canadien (RAC), article 602.29 d) (iii) (*voir modèle 4*)
- VII. Certificat d'assurance-responsabilité à bord de l'aéronef (Réf. : RAC, article 606.02 (9))
- VIII. Certificat de conformité (si applicable)

RETOUR D'UN VOL SUR AÉRONEF ULTRA-LÉGER

- I. Remplir le carnet personnel (carnet de vol) adéquatement
- II. Remplir le dossier de formation adéquatement (si applicable) (*voir modèle 5*)
- III. Vérifier que le carnet de vol, dossier de formation et dossier de vol quotidien (feuille de vol journalière) concordent parfaitement.

PERMIS D'ÉLÈVE-PILOTE - AVION ULTRA-LÉGER**Exigences relatives au permis d'élève-pilote - avion ultra-léger, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.19 :**

Le demandeur doit :

1. démontré une confirmation de sa citoyenneté (Règlement de l'aviation canadien, article 421.06 ;
2. avoir atteint 14 ans révolus ;
3. être titulaire d'une déclaration médicale, d'une lettre d'évaluation médicale ou d'un certificat médical **valide** de catégorie 1, 3 ou 4 ; (*Révision 2000/03/15*)
4. présenter une attestation dans laquelle le titulaire d'une qualification d'instructeur avion ultra-léger ou avion conventionnel confirme que le demandeur a réussi à un examen portant sur les sujets suivants :
 - A) Règlement de l'aviation canadien ;
 - B) règles et procédures de la circulation aérienne ;
 - C) circulaires d'information et NOTAM ;
 - D) aérodynamique élémentaire applicable au type d'ultra-léger utilisé pour la formation ;
 - E) phénomènes météorologiques, s'il y a lieu ;
 - F) reconnaissance et sortie de décrochages.

NOTE : La période de validité médicale d'un permis, catégorie avion ultra-léger, est de 60 mois (c.-à-d. 5 ans) (Réf. : Règlement de l'aviation canadien, article 421.192 c) (iv) (A).
(*Révision 2000/03/15*)

Une fois que les exigences relatives à la citoyenneté, à l'âge, à l'aptitude médicale et aux connaissances sont satisfaites en fournissant une preuve à la personne autorisée, un permis d'élève-pilote est délivré pour la catégorie ultra-léger par une personne autorisée.

PERMIS DE PILOTE ULTRA-LÉGER

Exigences relatives au permis de pilote - avion ultra-léger, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.21 :

Le demandeur doit :

1. avoir atteint 16 ans révolus ;
2. être titulaire d'un certificat médical **valide** de catégorie 4 pour permis de pilote ultra-léger ou de catégorie supérieure ;
Note : En prévision de l'obtention d'une annotation d'instructeur ultra-léger, nous vous suggérons de vous assurer d'être éligible à la catégorie médicale 3 requise avant de débiter votre formation.
3. avoir réussi à un cours théorique - avion ultra-léger ;
4. avoir obtenu au moins 90% à l'examen écrit en vue de l'obtention du permis de pilote - avion ultra-léger ; (*voir conditions d'admission à la page suivante*)
5. **dans les 24 mois qui précèdent la date de la demande**, avoir totalisé, à bord **d'un avion ultra-léger** et sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger ou - avion **valide**, au moins 10 heures de vol comprenant :
 - a) un minimum de cinq heures en double commande et deux heures de vol en solo, et
 - b) au moins 30 décollages et atterrissages dont 10 au minimum doivent être effectués comme seul occupant de l'avion ;
6. soumettre une **lettre de recommandation** émanant d'un titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - ultra-léger **valide** ou d'un titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion **valide**, indiquant que le candidat a démontré son aptitude à effectuer les manoeuvres normales et d'urgence appropriées à l'avion ultra-léger utilisé pour le programme de formation avec un niveau de compétence approprié à celui d'une personne titulaire d'un permis de pilote - avion ultra-léger. (*Voir modèle 2*)
7. payer les **droits exigibles** en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

Note : *Toute formation ou expérience effectuée à l'extérieur du Canada n'est pas reconnue pour l'obtention du permis de pilote ultra-léger ou de l'annotation d'instructeur ultra-léger canadiens, aucune entente n'étant survenue avec l'OACI à ce jour.*

**Conditions générales
ADMISSION À L'EXAMEN ÉCRIT ULTRA**

Exigences à rencontrer pour l'admission à l'examen écrit ULTRA, en vue de l'obtention d'un permis de pilote ultra-léger, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.13 :

1. Présenter une pièce d'identité avec signature et photo.
2. Être titulaire d'une déclaration médicale ou d'un certificat médical **valide**, catégorie 1, 3 ou 4.

***Note** : S.V.P. vous présenter avec votre médical original ou avec une déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0301 français ou 26-0297 anglais) à titre de preuve afin d'accélérer le processus d'admission.*

3. Présenter préférablement une lettre de recommandation **originale**, signée par un instructeur de vol **valide**, catégorie avion conventionnel ou avion ultra-léger (*voir modèle 1*).
4. Preuve de **50%** des 10 heures d'expérience nécessaires, soit **5 heures** effectuées dans les 24 mois :
 - carnet de vol de pilote **original** (*préférablement certifié par un instructeur de vol valide, catégories avion conventionnel ou avion ultra-léger*).
5. Payer les **droits exigibles** en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

***NOTE* : En vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 400.03 (modifié par la lettre de politique GA98-02), les lettres de compétence et les examens écrits exigés en vue de la délivrance d'un permis de pilote ultra-léger ou de l'annotation de la qualification d'instructeur ultra-léger doivent avoir été terminés dans les 24 mois précédant la date de la demande du permis ou de la qualification.**

ANNOTATION INITIALE
INSTRUCTEUR DE VOL - AVION ULTRA-LÉGER
(au permis de pilote ultra-léger)

Exigences relatives à l'annotation d'instructeur de vol - avion ultra-léger, INITIALE en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.88 :

Le demandeur doit :

1. avoir atteint l'âge de 18 ans révolus ;
2. posséder un certificat médical de catégorie 3 ou supérieure ;
3. avoir suivi avec succès un cours théorique d'au moins 10 heures sur les techniques d'instruction;
4. avoir obtenu une note d'au moins 80% à l'examen écrit (FITEN) en vue de la qualification d'instructeur de vol portant sur les techniques d'instruction en plus de d'avoir réussi l'examen écrit (ULTRA) en vue du permis de pilote ultra-léger avec une note d'au moins 90% au préalable. (*voir conditions d'admission à la page suivante*)
5. avoir réussi au cours d'instruction théorique au sol, comprenant les procédures normales et d'urgence sur avion ultra-léger ;
6. au cours des 24 mois précédant la date de demande de qualification, le demandeur doit avoir accumulé sur avions ultra-légers au moins 50 heures de vol comprenant un minimum de :
 - a) 5 heures d'instruction en double commande;
(heures de vol d'instruction reçu de l'instructeur de vol pour apprendre à voler un aéronef ultra-léger, normalement effectuée en vue de l'obtention du permis de pilote ultra-léger)
 - b) 5 heures en double commande portant sur les techniques d'instruction;
(heures de vol d'instruction reçu de l'instructeur de vol qualifié afin que le futur instructeur apprenne à enseigner le vol sur avion ultra-léger à un futur élève. Durant ces heures de vol, le demandeur agit comme instructeur de vol et doit prendre la position de l'instructeur dans l'aéronef.
EXEMPLES : PENDULAIRE : FUTUR INSTRUCTEUR (DEMANDEUR) = SIÈGE ARRIÈRE
3 AXES : FUTUR INSTRUCTEUR (DEMANDEUR) = SIÈGE DE DROITE)
 - c) 25 heures de vol en solo ;
7. présenter une lettre de recommandation signée par un titulaire d'une qualification d'instructeur ultra-léger ou avion **valide** attestant que le demandeur a démontré sa compétence à **exécuter et à enseigner** les manoeuvres normales et d'urgence appropriées à l'avion ultra-léger utilisé pour la formation, et ce à un niveau de compétence correspondant à celui du titulaire d'une qualification d'instructeur ultra-léger. (*Voir modèle 3*)
8. payer les droits exigibles en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

NOTES: ☞ *Un instructeur de vol n'est pas habilité à conférer des privilèges d'instructeur de vol à un autre candidat. SEUL le Ministre (Transports Canada) détient l'autorité pour attribuer une telle qualification. (Réf. : Règlement de l'aviation canadien, article 401.87)*
☞ *Le renouvellement du certificat médical ne constitue AUCUNEMENT le renouvellement de votre annotation d'instructeur de vol - avion ultra-léger.*

**Conditions générales
ADMISSION À L'EXAMEN ÉCRIT FITEN**

Exigences à rencontrer pour l'admission à l'examen écrit FITEN, en vue de l'obtention d'une annotation d'instructeur de vol - avion ultra-léger, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.13 :

1. Présenter une pièce d'identité avec signature et photo.
2. Être titulaire d'un certificat médical **valide**, catégorie 1 ou 3.

(S.V.P. vous présenter avec votre certificat médical original de l'aviation civile (formulaire 26-0301 français ou 26-0297 anglais) à titre de preuve afin d'accélérer le processus d'admission)
3. Une lettre de recommandation **originale**, signée par un instructeur de vol **valide**, catégorie avion conventionnel ou avion ultra-léger (*voir modèle 1*) est **obligatoire**.
4. Preuve de **50%** des 50 heures d'expérience nécessaires, soit **25 heures** effectuées dans les 24 mois. :
 - carnet de vol de pilote **original** (*préférentiellement certifié par un instructeur de vol **qualifié et valide**, catégories avion conventionnel ou avion ultra-léger*)
5. Payer les **droits exigibles** en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien

NOTE : En vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 400.03 (modifié par lettre de politique GA98-02), les lettres de compétence et les examens écrits exigés en vue de la délivrance d'un permis de pilote ultra-léger ou de l'annotation de la qualification d'instructeur ultra-léger doivent avoir été terminés dans les 24 mois précédant la date de la demande du permis ou de la qualification.

RENOUVELLEMENT D'ANNOTATION
INSTRUCTEUR DE VOL - AVION ULTRA-LÉGER
(au permis de pilote ultra-léger)

Exigences relatives au RENOUVELLEMENT de l'annotation d'instructeur de vol - avion ultra-léger, en vertu du Règlement de l'aviation canadien, article 421.89 :

Le demandeur doit :


1. présenté un carnet de vol dûment complété et signé démontrant qu'il a effectué au moins 10 heures de vol comme instructeur de vol - avion ultra-léger au cours des 12 derniers mois qui précèdent la date de la demande de renouvellement. Le demandeur doit présenter son **carnet personnel (carnet de vol)** à titre de preuve pour satisfaire cette exigence ; (*Référence : Règlement de l'aviation canadien, article 401.08*)

OU

2. présenter une **lettre de recommandation** du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol- avion ultra-léger **valide**, attestant que le demandeur maîtrise les techniques d'instruction en usage et qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur de vol - avion ultra-léger ; (*Voir modèle 3*)

NOTE : L'instructeur de vol qualifié doit s'assurer que les compétences du demandeur rencontrent la norme avant de recommander le renouvellement dudit instructeur
EXEMPLE : Effectuer un vol de compétence.

3. payer les droits exigibles, en vertu de la partie 1 du Règlement de l'aviation canadien.

NOTES :  **Un instructeur de vol n'est pas habilité à conférer des privilèges d'instructeur de vol à un autre candidat. SEUL le Ministre (Transports Canada) détient l'autorité pour attribuer une telle qualification.**
(*Réf. : Règlement de l'aviation canadien, article 401.87*)

 **Le renouvellement du certificat médical ne constitue AUCUNEMENT le renouvellement de votre annotation d'instructeur de vol - avion ultra-léger.**

**LETTRÉ DE RECOMMANDATION POUR EXAMEN ÉCRIT
POUR PILOTE ULTRA-LÉGER**

Prénom et nom de famille (en lettres moulées)	No médical/permis (5802)
---	--------------------------

a complété et réussi la formation théorique pour être admis à l'examen écrit pour :

le permis de pilote ultra-léger :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a totalisé _____ heures de vol à bord d'un avion ultra-léger et sous la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol **valide** - avion ultra-léger ou avion conventionnel.

l'annotation d'instructeur ultra-léger :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a suivi avec succès un cours théorique de _____ heures portant sur les techniques d'instruction, sur un aéronef ultra-léger, soit :

- *la mise en pratique des principes élémentaires et des facteurs d'apprentissage, en mettant l'accent sur la préparation et l'utilisation des plans de cours ;*
- *l'instruction préparatoire au sol ;*
- *les techniques des exposés avant vol et après vol et de la formation en vol ;*
- *la sécurité des vols.*

RECOMMANDÉ PAR :

(EN LETTRES MOULÉES)	
INSTRUCTEUR DE VOL VALIDE , RESPONSABLE DE LA FORMATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)	(NO. DE PERMIS/LICENCE)
SIGNATURE	DATE

Documents exigés avant l'admission à l'examen écrit :

(Réf. : RAC 401.13)

- certificat médical ou déclaration médicale **valide** pour le permis ou l'annotation demandée
- pièce d'identité avec signature et photo
- lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide (obligatoire pour instructeur ultra-léger et recommandé pour permis de pilote ultra-léger)**
- carnet personnel (carnet de vol) **original**
- frais exigibles en vertu de la partie I du Règlement de l'aviation canadien.

EN-TÊTE DE L'UNITÉ DE FORMATION AU PILOTAGE ou INSTRUCTEUR DE VOL INDÉPENDANT

**LETTRE DE RECOMMANDATION
POUR PERMIS DE PILOTE ULTRA-LÉGER**

Prénom et nom de famille (en lettres moulées)

No médical/permis (5802)

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a totaliser _____ heures de vol à bord d'un avion ultra-léger et sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol **valide** - avion ultra-léger ou avion conventionnel et a réussi à un cours théorique – avion ultra-léger.

Heures de vol TOTAL	Heures de vol SOLO	Heures de vol EN DOUBLE COMMANDE	Décollages et atterrissages TOTAL	Décollages et atterrissages SOLO
---------------------	--------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a démontré son aptitude à effectuer les manœuvres normales et d'urgence appropriées à l'avion ultra-léger utilisé pour le programme de formation avec un niveau de compétence approprié à celui d'une personne titulaire d'un permis de pilote – avion ultra-léger.

RECOMMANDÉ PAR :

(EN LETTRES MOULÉES)	
INSTRUCTEUR DE VOL VALIDE , RESPONSABLE DE LA FORMATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)	(NO. DE PERMIS/LICENCE))
SIGNATURE	DATE

Documents exigés en vue de l'obtention du permis de pilote ultra-léger :

(Réf. : RAC 421.21)

- demande de permis dûment complétée et signée (form.26-0196)
- lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide**
- carnet personnel (carnet de vol) **original**
- frais exigibles en vertu de la partie I du Règlement de l'aviation canadien.

**LETTRÉ DE RECOMMANDATION
ANNOTATION D'INSTRUCTEUR ULTRA-LÉGER**

Prénom et nom de famille (en lettres moulées)	No permis de pilote ultra-léger (5802)
---	--

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a accumulé les heures de vol suivantes, sur aéronef ultra-léger :

Heures de vol total	Heures de vol solo	Heures de vol d'instruction en double commande	Heures de vol d'instruction en dc pour techniques d'instruction
---------------------	--------------------	--	---

Annotation d'instructeur ultra-léger INITIALE :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) a démontré sa compétence à exécuter et à enseigner les manoeuvres normales et d'urgence appropriées à l'avion ultra-léger utilisé pour la formation, et ce à un niveau de compétence correspondant à celui du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger.

RENOUVELLEMENT d'annotation d'instructeur ultra-léger :

Le candidat/La candidat(e) susmentionné(e) maîtrise les techniques d'instruction en usage et possède les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur de vol - avion ultra-léger.

RECOMMANDÉ PAR :

(EN LETTRES MOULÉES) INSTRUCTEUR DE VOL VALIDE , RESPONSABLE DE LA FORMATION/VÉRIFICATION DU(DE LA) CANDIDAT(E)	(NO. DE PERMIS/ LICENCE)
SIGNATURE	DATE

Documents à soumettre en vue de l'obtention de l'annotation d'instructeur ultra-léger : (Réf. : 421.88 et 421.89)

INITIALE SEULEMENT :- demande d'annotation de qualification dûment complétée et signée (form.26-0083) ;

- dossier de formation de pilote (recommandé) ET;
- carnet de vol **original (obligatoire)** ; (Révision 2000/03/15)
- lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide**.

RENOUVELLEMENT :- lettre de recommandation dûment complétée et signée par un instructeur de vol **qualifié et valide** ; **OU**
- carnet de vol prouvant au moins 10 heures d'instruction en double commande dans les 12 derniers mois;

INITIALE ET RENOUVELLEMENT : frais exigibles en vertu de la partie I du Règlement de l'aviation canadien.



**CET AVION EST UTILISÉ SANS
CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ /**

**THIS AEROPLANE IS OPERATING WITHOUT
A CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS**



CET AVION EST UTILISÉ SANS CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ /

THIS AEROPLANE IS OPERATING WITHOUT A CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS



Dossier de formation Pilote ultra-léger

Par Ginette Imbleau, Normes de formation de vol
Transports Canada
Région du Québec

Édition 03/2000

Disponible sur internet : http://www.tc.gc.ca/quebec/nar/broch_uleger_fr.html



DOSSIER DE FORMATION – PILOTE ULTRA-LÉGER

Page 1 de _____

NOM	
-----	--

(NOM DE FAMILLE) (PRÉNOMS)

ADRESSE	
---------	--

--

--

VILLE	PROVINCE
-------	----------

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE	RÉS.:() -	TRAV.:() -
-----------	------------	-------------

No DOSSIER	5802-
------------	-------

COURS	
-------	--

Permis de pilote ultra-léger

Annotation d'instructeur ultra-léger

UNITÉ DE FORMATION AU PILOTAGE	
--------------------------------	--

--

RECOMMANDATION POUR PERMIS DE PILOTE & ANNOTATION D'INSTRUCTEUR ULTRA-LÉGER		
---	--	--

INSTRUCTEUR RECOMMANDANT	NO LICENCE	DATE

(SIGNATURE)

INSTRUCTEUR RECOMMANDANT	NO LICENCE	DATE

(SIGNATURE)

EXAMEN	NOTE	DATE
PRÉ-SOLO		

PERMIS D'ÉLÈVE-PILOTE	
Agent autorisé	Date d'émission

(SIGNATURE)

CERTIFICAT RESTREINT DE RADIODÉLÉPHONISTE	
Agent autorisé	Date d'émission

(SIGNATURE)

EXERCICES RECOMMANDÉS AVANT LE 1ER SOLO		
EXERCICES	INITIALES DE L'INSTRUCTEUR	NO LICENCE DE L'INSTRUCTEUR
Panne moteur dans le circuit		
Remise des gaz		
Vent traversier		
Changement de piste		
Panne de communications		
Procédures normales		
Procédures d'urgence		

RECOMMANDATION POUR LE PREMIER SOLO

Je, soussigné(e)....., certifie quea atteint un niveau d'expérience et de compétence satisfaisant pour effectuer les vols en solo sous la surveillance d'un instructeur.

Instructeur autorisant :		No de licence :		Date :	
---------------------------------	--	------------------------	--	---------------	--



REGISTRE DE LA FORMATION THÉORIQUE

ANNÉE _____		REÇUE EN VUE DE L'EXAMEN PRÉ-SOLO	HEURES
MOIS	JOUR	SUJETS (Référence : Règlement de l'Aviation canadien, article 421.19(i))	
		Règlement de l'aviation canadien	
		Règles et procédures de la circulation aérienne	
		Circulaires d'information et NOTAM	
		Aérodynamique élémentaire applicable au type d'ultra-léger utilisé pour la formation	
		Phénomènes météorologiques	
		Reconnaissance et sortie de décrochages	

INSCRIPTIONS SUR CETTE PAGE CERTIFIÉES EXACTES – INSTRUCTEUR DE VOL

--	--

(SIGNATURE)

(DATE)



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

103.02 Inspection de l'aéronef, demande de documents et interdictions

(1) Le propriétaire ou l'utilisateur d'un aéronef doit, après avoir reçu un avis raisonnable du ministre, permettre l'inspection de l'aéronef conformément à l'avis.

(2) Toute personne doit soumettre un document d'aviation canadien ou un dossier technique ou tout autre document aux fins d'inspection selon les conditions précisées dans la demande faite par un agent de la paix, un agent d'immigration ou le ministre si cette personne, selon le cas :

- a) est le titulaire d'un document d'aviation canadien;
- b) est le propriétaire, l'utilisateur ou le commandant de bord d'un aéronef à l'égard duquel un document d'aviation canadien, un dossier technique ou un autre document est conservé;
- c) a en sa possession un document d'aviation canadien, un dossier technique ou un autre document relatif à un aéronef ou à un service aérien commercial.

(3) Il est interdit :

- a) de prêter un document d'aviation canadien à une personne qui n'y a pas droit selon le présent règlement, ou de laisser une telle personne l'utiliser;
- b) de mutiler, de modifier ou de rendre illisible un document d'aviation canadien.

(4) Pour l'application du présent article, “ autres documents ” comprend tous les écrits, papiers et divers registres établis, gardés ou tenus par le propriétaire, l'utilisateur ou le commandant de bord d'un aéronef afin de consigner toute intervention, activité, performances ou utilisation de l'aéronef ou de consigner les activités du propriétaire, de l'utilisateur ou des membres d'équipage de cet aéronef, qu'il s'agisse ou non de documents qui doivent être établis, gardés ou tenus à jour selon la loi.

103.03 Retour d'un document d'aviation canadien

Lorsqu'un document d'aviation canadien est suspendu ou annulé, le titulaire doit le retourner au ministre immédiatement après la date de la prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

202.26 Certificat d'immatriculation à bord de l'aéronef
Il est interdit d'utiliser un aéronef au Canada, autre qu'un aéronef visé au paragraphe 202.43(1), ou un aéronef canadien à l'extérieur du Canada à moins que le certificat d'immatriculation de l'aéronef ne soit transporté à bord de l'aéronef.

Section III - Documents d'aviation canadiens

103.06 Avis de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler

(1) L'avis délivré par le ministre en application des paragraphes 6.9(1) et (2) de la Loi comprend les renseignements suivants :

- a) une description des faits reprochés;
- b) en cas de suspension par le ministre du document d'aviation canadien, la durée de celle-ci;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

c) un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension ou d'annulation prise par le ministre, mais qu'une demande écrite peut être faite auprès du Tribunal, en application du paragraphe 6.9(4) de la Loi, pour que la mesure soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête.

(2) L'avis délivré par le ministre en application des paragraphes 7(1) et (2) de la Loi comprend les renseignements suivants :

a) la date de prise d'effet de la suspension;

b) les conditions selon lesquelles la suspension prend fin;

c) un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension.

(3) L'avis délivré par le ministre en application des paragraphes 7.1(1) et (2) de la Loi comprend les renseignements suivants :

a) en cas de suspension ou d'annulation par le ministre du document d'aviation canadien, la date de prise d'effet de celle-ci;

b) en cas de suspension par le ministre du document d'aviation canadien, la durée de celle-ci ou les conditions selon lesquelles elle prend fin;

c) un énoncé portant que le dépôt d'une requête en révision auprès du Tribunal n'a pas pour effet de suspendre la mesure de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler.

103.07 Motifs administratifs de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler

Outre les motifs précisés aux articles 6.9 à 7.1 de la Loi, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document d'aviation canadien dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le titulaire du document d'aviation canadien l'a remis volontairement au ministre;

b) le document d'aviation canadien a été mutilé, modifié ou rendu illisible;

c) l'aéronef visé par le document d'aviation canadien a été détruit ou désaffecté;

d) le service aérien commercial, les autres services ou les entreprises visés par le document d'aviation canadien sont abandonnés. Délais

104.05 Sous réserve de l'article 104.06, la redevance imposée en vertu de la présente sous-partie est exigible en dollars canadiens dès le début de la prestation du service.

104.06 La redevance imposée à l'égard des services suivants est exigible en dollars canadiens dans les 30 jours suivant la date indiquée sur chaque facture soumise par le ministre :



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

- a) le traitement de certificats médicaux visés à l'article 20 de l'annexe IV de la présente sous-partie;
- b) l'approbation de produits aéronautiques visés à l'article 104.03;
- c) les frais visés à l'article 104.04 à l'égard du traitement de demandes à l'extérieur du Canada.

ANNEXE I (articles 104.01 et 104.02 et paragraphe 104.07(1))

GÉNÉRALITÉS

	Colonne I	Colonne II
Article	Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Redevances (\$)
1.	Délivrance d'une exemption ministérielle en vertu du paragraphe 5.9(2) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>	475
2.	Remplacement d'un document d'aviation canadien mutilé, perdu ou détruit	35
3.	Délivrance, à la suite d'une demande de l'industrie, d'une évaluation ou d'une autorisation concernant des produits de formation de l'industrie	690
4.	Réponse à une demande du public à l'égard des antécédents des aéronefs	55

ANNEXE II (articles 104.01 et 104.02 et paragraphe 104.07(1))

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

	Colonne I	Colonne II
Article	Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Redevances (\$)
1.	Réservation d'une marque d'immatriculation	45
2.	Attribution ou réservation d'une marque d'immatriculation spéciale	140
3.	Délivrance d'un certificat d'immatriculation en ce qui concerne :	
	a) une immatriculation provisoire ou temporaire	65
	b) une immatriculation permanente	110
	c) un changement apporté à un certificat, autre qu'un changement d'adresse	65

ANNEXE IV (articles 104.01 et 104.02 et paragraphe 104.07(1))

DÉLIVRANCE DES LICENCES ET FORMATION DU PERSONNEL

	Colonne I	Colonne II
Article	Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Redevances (\$)
3.	Tenue d'un examen ou d'une reprise d'examen pour un permis, une qualification ou une annotation de membre d'équipage de conduite.	35
5 c)	Délivrance d'un permis de pilote - avion ultra-léger ou d'un permis de pilote autogire	55
14.	Annotation d'une qualification sur une licence ou un permis de membre d'équipage de conduite, autre qu'une annotation visée à l'article 4	30
16.	Délivrance d'une licence, d'un permis ou d'un certificat médical temporaires aux personnes qui en font la demande ou à la demande du titulaire	40
17.	Délivrance d'une prolongation de validité d'un certificat médical, d'une qualification de vol aux instruments ou d'une qualification d'instructeur de vol	50
20 j)	Traitement par un employé du ministère des Transports d'un certificat médical, en ce qui concerne un permis de pilote - avion ultra-léger, si la période de validité du certificat médical est de 60 mois	185



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

[400.03\(1\)](#) Les tests, les lettres de compétence et les examens, y compris toutes les parties d'un examen divisé en parties, exigés en vue de la délivrance d'un permis ou d'une licence ou de l'annotation d'une qualification sur un permis ou une licence doivent avoir été terminés dans les 12 mois précédant la date de la demande du permis, de la licence ou de la qualification. (modifié par lettre de politique 02/98 : Validité des tests en vol=12 mois et [examens écrits = 24 mois](#))

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux examens écrits qui sont exigés en vue de la délivrance d'un permis d'élève-pilote.

401.08(1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite doit tenir à jour un carnet personnel conformément au paragraphe (2) et aux normes de délivrance des licences du personnel quant aux points suivants :

- a) l'expérience acquise relative au permis, à la licence ou à la qualification;
- b) la mise à jour des connaissances.

(2) Le carnet personnel tenu à jour aux fins visées aux alinéas (1)a) et b) doit contenir le nom du titulaire et les renseignements suivants à l'égard de chaque vol :

- a) la date du vol;
- b) le type d'aéronef et sa marque d'immatriculation;
- c) le poste de membre d'équipage de conduite occupé par le titulaire;
- d) les conditions de vol de jour, de nuit, en VFR et en IFR;
- e) s'il s'agit d'un vol en avion ou en hélicoptère, les lieux de départ et d'arrivée;
- f) s'il s'agit d'un vol en avion, tous les décollages et atterrissages à des endroits intermédiaires;
- g) le temps de vol;
- h) s'il s'agit d'un vol en planeur, la méthode de lancement utilisée pour le vol;
- i) s'il s'agit d'un vol en ballon, la méthode de gonflage utilisée pour le vol.

(3) Il est interdit à toute personne de faire une inscription dans un carnet personnel à moins qu'elle ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la personne est le titulaire de ce carnet;
- b) la personne a été autorisée par le titulaire du carnet à faire l'inscription.



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

Conditions préalables aux examens

401.13 Avant de se présenter à un examen écrit, le demandeur d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite doit satisfaire aux conditions préalables de l'examen précisées dans les normes de délivrance des licences du personnel quant aux points suivants :

- a) l'aptitude physique et mentale;
- b) l'identité;
- c) la recommandation de l'instructeur de vol qui est responsable de la formation du demandeur;
- d) l'expérience.

421.06 Délivrance et annotation d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite

(1) Preuve de citoyenneté

Les documents suivants sont acceptés comme preuve de citoyenneté :

- a) un certificat de citoyenneté;
- b) un Certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- c) un certificat de naissance ou de baptême canadien ou délivré par un pays dont les ressortissants n'ont pas à être munis d'un passeport pour voyager au Canada; une copie certifiée conforme par l'autorité qui a délivré le certificat ou une copie dûment notariée;
- d) un passeport; si aucune date d'expiration ne figure sur le passeport, une attestation du fait qu'il est valide doit être présentée par le pays dont le demandeur est citoyen;
- e) une licence de membre du personnel de l'aéronautique sur laquelle figure la citoyenneté du titulaire et qui est délivrée par le pays dont le demandeur est citoyen;
- f) une fiche ou un visa d'immigrant (formulaire IMM1000) délivré à l'immigrant reçu par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

421.13 Conditions préalables aux examens

(1) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification, le demandeur doit satisfaire aux normes médicales du permis, de la licence ou de la qualification, et il doit présenter une preuve d'aptitude médicale dans l'une des formes suivantes :

- a) un certificat médical correspondant à la catégorie médicale pertinente;
- b) une lettre d'évaluation médicale (formulaire 26-0417) correspondant à la catégorie médicale pertinente;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

c) dans le cas d'un permis d'élève-pilote - avion, de pilote - avion ultra-léger ou d'une licence de pilote - planeur, une déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0301 français ou 26-0297 anglais);

d) un certificat médical temporaire correspondant à la catégorie médicale pertinente; ou

e) un rapport d'examen médical correspondant à la catégorie médicale pertinente rédigé par l'agent médical régional de l'aviation.

(2) Pour être admissible à un examen écrit, le demandeur doit présenter une preuve d'identité sous forme de permis, de licence ou de tout autre document officiel portant sa signature et sa photographie.

(3) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification :

a) le demandeur d'un permis de pilote - autogire, d'une licence de pilote privé ou d'une licence de pilote professionnel doit présenter une lettre de recommandation de l'unité de formation au pilotage stipulant qu'il a réussi le cours d'instruction théorique au sol et qu'il possède des connaissances suffisantes pour se présenter à l'examen écrit;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

b) le demandeur d'une qualification d'instructeur de classe 4 doit présenter une lettre de recommandation de l'instructeur qui lui a donné l'instruction théorique au sol et qu'il possède des connaissances suffisantes pour se présenter à l'examen écrit;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

c) le demandeur membre des Forces canadiennes doit présenter la preuve qu'il possède ses ailes de pilote;

d) le demandeur qui est titulaire d'une licence délivrée par un État contractant est exempté de l'obligation de présenter la lettre de recommandation pourvu qu'il demande l'obtention d'une licence canadienne équivalente.

(4) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite, le demandeur doit obligatoirement démontrer qu'il a l'expérience et la formation mentionnées ci-dessous :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

a) le demandeur d'un permis de pilote - autogire, d'un permis de pilote de loisir - avion ou d'une licence de pilote privé doit avoir accumulé 10 heures de vol à bord d'un aéronef de la même catégorie ou être titulaire d'un permis pilote - avion ultra-léger;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

b) le demandeur d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 doit avoir satisfait à 50 pour cent des conditions de la formation en vol et à toutes les conditions de l'instruction théorique au sol;

c) le demandeur d'une qualification d'instructeur de vol de classe supérieure doit avoir satisfait à 50 pour cent des conditions d'expérience d'un instructeur de vol;

d) le demandeur d'une qualification de vol aux instruments doit avoir accumulé au moins 20 heures de vol aux instruments en vol ou au sol;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

e) les autres demandeurs doivent avoir accumulé au moins 50 pour cent de l'expérience totale en vol exigée en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification.
(modifié 1998/03/23; version précédente)



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

Avantages

401.19 Le titulaire d'un permis d'élève-pilote peut, uniquement pour son entraînement en vol ou son test en vol, agir en qualité de commandant de bord de tout aéronef de la catégorie visée par le permis, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vol est effectué au Canada en vol VFR de jour;
- b) dans le cas d'un entraînement en vol :
 - (i) l'entraînement est dispensé sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol pour cette catégorie d'aéronef,
 - (ii) aucun passager ne se trouve à bord;
- c) dans le cas d'un test en vol :
 - (i) le test est donné conformément à l'article 401.15,
 - (ii) aucun passager autre que la personne visée à l'alinéa 401.15(1)a) ne se trouve à bord.

SECTION III - PERMIS d'ÉLÈVE-PILOTE

421.19 Exigences relatives au permis d'élève-Pilote

(1) Le permis d'élève-pilote est délivré pour les catégories d'aéronef suivantes : autogire, avion ultra-léger, planeur, ballon, avion et hélicoptère.

(2) Conditions de délivrance du permis d'élève-pilotes

Le demandeur du permis d'élève-pilote doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Citoyenneté

Confirmation de la citoyenneté conformément au paragraphe 421.06(1).

b) Âge

(i) Confirmation de l'âge conformément au paragraphe 421.06(2);

(ii) Le demandeur doit avoir 14 ans révolus, pour les permis de toutes catégories d'aéronef.

c) Aptitude médicale et période de validité

(i) Le demandeur du permis d'élève-pilote - autogire, ballon ou hélicoptère doit détenir l'un des documents suivants :

(A) une lettre d'évaluation médicale (formulaire 26-0417), catégorie 1 ou 3; ou



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(B) un certificat médical (formulaire 26-0055), catégorie 1 ou 3.

(ii) Le demandeur d'un permis d'élève-pilote - avion doit présenter l'un des documents suivants :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(A) un candidat qui satisfait aux exigences spécifiées à la partie "B" de la déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0297) peut signer cette déclaration. Le candidat doit faire remplir la partie "C" de la déclaration médicale par un médecin agréé au Canada. Puis, le candidat peut être considéré comme ayant satisfait aux normes médicales de catégorie 4.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(B) un candidat qui ne satisfait pas aux exigences spécifiées à la déclaration médicale de l'Aviation civile doit satisfaire aux exigences de l'examen médical, conformément aux normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux exigences médicales et doit être titulaire d'un certificat médical valide ou d'une lettre d'évaluation médicale, catégorie 1, 3 ou 4.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(iii) Le demandeur d'un permis d'élève-pilote - avion ultra-léger ou planeur doit présenter l'un des documents suivants :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(A) une déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0297) signée selon laquelle le demandeur doit être considéré comme ayant satisfait aux normes médicales de catégorie 4; ou
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(B) un certificat médical (formulaire 26-0055), catégorie 1, 3 ou 4; ou
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(C) une lettre d'évaluation médicale (formulaire 26-0417), catégorie 1, 3, ou 4.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(iv) Période de validité
(modifié 1998/03/23; version précédente)

La période de validité médicale d'un permis est de :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(A) 60 mois (c.-à-d. 5 ans), dans le cas d'un permis, catégorie avion ultra-léger, planeur ou avion;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(B) dans le cas d'un permis pour toute autre catégorie d'aéronef :

(I) 24 mois si le titulaire est âgé de moins de 40 ans, ou



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(II) 12 mois si le titulaire est âgé de 40 ans ou plus.

d) Connaissances

Le demandeur d'un permis d'élève-pilote doit se conformer aux exigences relatives aux connaissances de la façon suivante :

(i) Avion ultra-léger

Présenter une attestation dans laquelle le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger ou d'une qualification d'instructeur de vol - avion confirme que le demandeur a réussi à un examen qui portait sur les sujets suivants :

- (A) Règlement de l'aviation canadien;
- (B) règles et procédures de la circulation aérienne;
- (C) circulaires d'information et NOTAM;
- (D) aérodynamique élémentaire applicable au type d'ultra-léger utilisé pour la formation;
- (E) phénomènes météorologiques, s'il y a lieu;
- (F) reconnaissance et sortie de décrochages.

(ii) Planeur

Présenter une attestation dans laquelle le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - planeur confirme que le demandeur a réussi à un examen qui portait sur les points suivants :

- (A) Règlement de l'aviation canadien;
- (B) autorisations et instructions du contrôle de la circulation aérienne;
- (C) procédures du contrôle de la circulation aérienne concernant les vols en VFR;
- (D) procédures du contrôle de la circulation aérienne aux aéroports et aux aérodromes non contrôlés;
- (E) règles spéciales de vol à vue;
- (F) circulaires d'information et suppléments de l'AIP Canada.

(iii) Autres catégories (unités de formation au pilotage)

Présenter une attestation, provenant de l'unité de formation au pilotage, indiquant qu'il a obtenu une note d'au moins 90 pour cent à l'examen écrit Réglementation aérienne pour le permis d'élève-pilote ou pour les postulants étrangers et militaires de la licence de pilote privé (PSTAR), qui porte sur les sujets mentionnés au sous-alinéa (ii) ci-dessus. L'examen PSTAR doit avoir été corrigé par rapport à une note de 100 pour cent par les instructeurs de vol ou au sol de l'unité de formation au pilotage, et ces instructeurs doivent s'être assurés que le demandeur n'a plus de points faibles;

(iv) Autres catégories (dans les locaux de Transports Canada)

Obtenir au moins 90 pour cent à l'examen écrit PSTAR dans les locaux de Transports Canada. Cet examen doit avoir été corrigé par rapport à une note de 100 pour cent par un ordinateur. Ce dernier génère ensuite une lettre explicative soulignant les points faibles et les renvois pertinents du guide d'étude et de référence.

e) Expérience et compétences



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(modifié 1998/03/23; version précédente)

Une fois les exigences relatives à la citoyenneté, à l'âge, à l'aptitude médicale et aux connaissances sont satisfaites en fournissant une preuve à la personne autorisée, un permis d'élève-pilote est délivré pour la catégorie visée. L'instructeur de vol devra s'assurer que le demandeur possède l'expérience et les compétences nécessaires pour voler en solo avant de lui permettre d'effectuer son premier vol en solo.

(3) Délivrance d'un permis d'élève-pilote:

- a) Une fois les exigences satisfaites, un permis d'élève-pilote sera délivré par une personne qui a reçu une délégation de pouvoirs l'autorisant à délivrer un tel permis.
- b) Un second permis d'élève-pilote devra être remis à l'élève qui reçoit simultanément une formation à l'égard de deux catégories différentes d'aéronef (ex. : avion, planeur, avion ultra-léger, etc.), pourvu que le certificat médical soit valide pour la deuxième catégorie d'aéronef.

Avion ultra-léger - Avantages

401.21 Le titulaire d'un permis de pilote - avion ultra-léger peut, en vol VFR de jour, agir en qualité de commandant de bord d'un avion ultra-léger si aucun passager ne se trouve à bord.

SECTION IV - PERMIS DE PILOTE

421.21 Exigences relatives au permis de pilote - Avion ultra-léger

(1) Âge

Le demandeur doit avoir 16 ans révolus.

(2) Aptitude médicale et période de validité

- a) Le demandeur doit être titulaire d'un certificat médical de validation de catégorie 4 pour permis de pilote - avion ultra-léger.
- b) Le demandeur qui satisfait aux exigences précisées dans la déclaration médicale de l'aviation civile, en signant cette déclaration, est considéré comme ayant satisfait aux normes médicales de catégorie 4.
- c) La période de validité médicale pour le titulaire du permis est de 60 mois.
- d) Pour maintenir le permis en état de validité, le demandeur doit obtenir un nouveau certificat médical de catégorie 1, 3 ou 4.

(3) Connaissances

Le demandeur doit avoir :

- a) réussi à un cours théorique - avion ultra-léger;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

b) obtenu au moins 90 pour cent à l'examen écrit en vue de l'obtention du permis de pilote - avion ultra-léger (ULTRA).

(4) Expérience

Dans les 24 mois qui précèdent la date de la demande, le demandeur doit avoir totalisé, à bord d'un avion ultra-léger et sous la direction et la surveillance du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger ou - avion, au moins 10 heures de vol comprenant :

- a) un minimum de cinq heures en double commande et deux heures de vol en solo, et
- b) au moins 30 décollages et atterrissages dont 10 au minimum doivent être effectués comme seul occupant de l'avion.

(5) Compétences

Le demandeur doit soumettre une lettre émanant d'une titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - ultra-léger ou d'un titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion, indiquant que le candidat a démontré son aptitude à effectuer les manoeuvres normales et d'urgence appropriées à l'avion ultra-léger utilisé pour le programme de formation avec un niveau de compétence approprié à celui d'une personne titulaire d'un permis de pilote - avion ultra-léger.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(6) Crédits

a) Connaissances

- (i) Le demandeur qui est titulaire d'un permis de pilote ou d'une licence de pilote dans toute autre catégorie d'aéronef doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences relatives à l'examen écrit.
- (ii) Le demandeur qui est titulaire d'une licence de pilote - avion doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences relatives aux connaissances.

b) Expérience

Le demandeur qui est ou a été titulaire d'une licence de pilote - avion dans les cinq années précédentes doit bénéficier d'une réduction des exigences, mais doit avoir accumulé au moins cinq heures de vol aux commandes d'un avion ultra-léger, dont deux heures au minimum en double commande et deux heures de vol en solo. Ce temps de vol doit comprendre au moins 20 décollages, circuits complets et atterrissages, dont 10 au minimum comme seul occupant de l'aéronef.

c) Compétences

Si le demandeur est titulaire d'une licence de pilote - avion, on doit considérer qu'il possède les compétences nécessaires.

(7) Parachutes motorisés

- a) Si le demandeur a acquis l'expérience nécessaire, en totalité ou en partie, sur parachute motorisé, le permis qui lui



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

sera délivré sera limité aux parachutes motorisés.

b) Cette restriction devra être supprimée lorsque le demandeur aura acquis l'expérience nécessaire à bord d'un avion ultra-léger autre qu'un parachute motorisé.

c) Dans le cas du demandeur d'un permis de pilote - avion ultra-léger restreint aux parachutes motorisés, les 10 heures de temps en vol doivent être réduites à cinq heures, et le demandeur doit être exempté des cinq heures de temps de vol d'instruction en double commande.

401.87 Le ministre annote une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger sur un permis de pilote - avion ultra-léger, si le demandeur de la qualification satisfait aux exigences visées à l'article 401.06.

Avantages

401.88 Le titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger peut :

a) dispenser l'entraînement en double commande à bord de tout avion ultra-léger, s'il a accumulé au moins 10 heures de temps de vol à titre de pilote d'un avion ultra-léger dont les commandes ont la même configuration;

b) autoriser le titulaire d'un permis d'élève-pilote - avion ultra-léger à effectuer un vol en solo à bord d'un avion ultra-léger;

c) attester qu'un demandeur a démontré qu'il est en mesure d'atteindre le niveau de compétence précisé dans les normes de délivrance des licences du personnel quant à l'un ou l'autre des points suivants :

(i) la délivrance d'un permis de pilote - avion ultra-léger,

(ii) l'annotation d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger sur un permis de pilote - avion ultra-léger.

Période de validité

SECTION XXI - QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR DE VOL - AVION ULTRA-LÉGER

421.88 Exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol - Avion ultra-léger

(1) Âge

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

(2) Aptitude médicale

Le demandeur doit posséder un certificat médical de validation de licence de catégorie 3.

(3) Connaissances

a) Le demandeur doit avoir suivi avec succès un cours d'au moins 10 heures sur les techniques d'instruction, soit :



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(i) la mise en pratique des principes élémentaires et des facteurs d'apprentissage, en mettant l'accent sur la préparation et l'utilisation des plans de cours;

(ii) l'instruction préparatoire au sol;

(iii) les techniques des exposés avant vol et après vol et de la formation en vol;

(iv) la sécurité des vols.

b) Le demandeur doit avoir obtenu une note d'au moins 80 pour cent à l'examen écrit en vue de la qualification d'instructeur de vol portant sur les techniques d'instruction (FITEN).

c) Le demandeur doit avoir réussi au cours d'instruction théorique au sol, comprenant les procédures normales et d'urgence sur avion ultra-léger.

d) Le demandeur doit avoir obtenu une note d'au moins 90 pour cent (90%) à l'examen écrit ULTRA s'il ne l'a pas déjà subi avec succès.

(modifié 1998/03/23; version précédente)

(4) Expérience

Au cours des 24 mois précédant la date de demande de qualification, le demandeur doit avoir accumulé sur avions ultra-légers au moins 50 heures de vol comprenant un minimum de :

a) cinq heures d'instruction en double commande;

b) cinq heures en double commande portant sur les techniques d'instruction;

c) 25 heures de vol en solo.

(5) Compétences

Le demandeur doit présenter une lettre de recommandation du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger ou avion attestant qu'il a démontré son compétence à exécuter et à enseigner les manoeuvres normales et d'urgence appropriées à l'avion ultra-léger utilisé pour la formation, et ce à un niveau de compétence correspondant à celui du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger.

(6) Crédits

a) Le demandeur qui est titulaire d'un permis ou d'une licence dans toute autre catégorie d'aéronef doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences relatives aux connaissances en vue de l'examen écrit ULTRA.

(modifié 1998/03/23; version précédente)

b) Le demandeur qui est titulaire d'une licence de pilote - avion ou qui était titulaire d'une telle licence au cours des cinq dernières années, doit faire réduire à 20 heures de vol le temps de vol nécessaire sur avion ultra-léger, dont un minimum de deux heures d'instruction de vol en double commande et de 10 heures en vol en solo.



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

c) Si le demandeur est titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ou hélicoptère, ou était titulaire d'une telle qualification au cours des deux dernières années, il doit être considéré comme ayant satisfait aux exigences relatives aux connaissances et aux compétences.

d) Au lieu de présenter une lettre de recommandation en vue du renouvellement de sa qualification, le demandeur peut présenter la preuve qu'il a réussi à un test en vol en vue du renouvellement de sa qualification d'instructeur de vol - avion ou hélicoptère.

(7) Qualification d'instructeur de vol - Avion ultra-léger restreinte à l'utilisation et à l'instruction de parachutes motorisés
(modifié 1998/03/23; version précédente)

a) Les exigences relatives à la qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger prévues aux alinéas (1), (2), (3), (5), (6) s'appliquent aussi dans le cas d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger restreinte aux parachutes motorisés;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

b) Lorsque le candidat satisfait en partie aux exigences relatives à l'expérience sur parachutes motorisés, une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger est délivrée et restreinte à l'instruction de vol sur parachutes motorisés;
(modifié 1998/03/23; version précédente)

c) Un candidat qui désire une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger restreinte à l'utilisation de parachutes motorisés et à l'instruction relative à ces derniers est exempté des exigences relatives à l'instruction en double commande et au temps de vol en double commande prévues aux alinéas (4)a) et (4)b);
(modifié 1998/03/23; version précédente)

d) La restriction relative aux parachutes motorisés en vue d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra léger peut être levée dans les cas suivants :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(i) si au cours des 24 mois précédant la date de demande de qualification, le candidat a répondu aux exigences relatives à un minimum de 50 heures de vol sur avions ultra-légers prévues à l'alinéa (4) excluant les parachutes motorisés; ou
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(ii) si au cours des 24 mois précédant la date de demande de qualification, le candidat a effectué un minimum de 85 heures de vol sur avions ultra-légers incluant un minimum de 35 heures de vol sur avions ultra-légers excluant les parachutes motorisés.
(modifié 1998/03/23; version précédente)



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

421.89 Période de validité

(1) Validité

La qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger est valide jusqu'au premier jour du soixante-premier mois (e.g. à la fin des cinq ans) qui suit le mois au cours duquel la lettre de recommandation a été datée.

(modifié 1998/03/23; version précédente)

(2) Renouvellement

(modifié 1998/03/23; version précédente)

a) Le demandeur du renouvellement d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger doit :
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(i) avoir effectué au moins 10 heures de vol comme instructeur de vol - avion ultra-léger au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande du renouvellement; ou
(modifié 1998/03/23; version précédente)

(ii) présenter une recommandation du titulaire d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger attestant que le demandeur maîtrise les techniques d'instruction en usage et qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer les fonctions d'instructeur de vol - avion ultra-léger.
(modifié 1998/03/23; version précédente)

b) Le ministre peut, à titre exceptionnel, prolonger la durée de validité d'une qualification d'instructeur de vol - avion ultra-léger pour au plus 60 jours de la date d'expiration de la qualification, si les conditions suivantes sont respectées :
(modifié 1998/12/01; version précédente)

(i) la demande de renouvellement de la qualification est soumise au cours de la période de validité de celle-ci;

(ii) le demandeur peut justifier de l'absence d'occasions raisonnables d'obtenir le renouvellement au cours des 90 jours précédant l'expiration de la qualification.

602.29 Ailes libres et avions ultra-légers

(1) Il est interdit d'utiliser une aile libre ou un avion ultra-léger :

a) la nuit;

b) en vol IFR;

c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans l'espace aérien contrôlé;

d) à moins que l'aéronef ne soit muni de ce qui suit :

(i) un ensemble de retenue convenable qui est fixé à la structure principale de l'aéronef,



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

(ii) un équipement de radiocommunications permettant des communications bilatérales sur la fréquence appropriée lorsque l'aéronef est utilisé :

(A) dans l'espace aérien de classe D,

(B) dans l'ADIZ,

(C) dans une zone MF,

(iii) dans le cas d'un avion ultra-léger, une affiche apposée à une surface qui est à la vue des personnes aux commandes de vol indiquant " CET AVION EST UTILISÉ SANS CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ/THIS AEROPLANE IS OPERATING WITHOUT A CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS ";

e) sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsqu'une autre personne est à bord de l'aéronef;

f) à moins que chaque personne à bord :

(i) ne soit retenue au moyen de l'ensemble de retenue visé au sous-alinéa d)(i),

(ii) ne porte un casque protecteur, dans le cas d'un aéronef autre qu'un avion ultra-léger de type évolué.

(2) Il est permis d'utiliser une aile libre ou un avion ultra-léger dans l'espace aérien contrôlé dans les cas suivants :

a) à une distance de cinq milles marins ou moins du centre d'un aéroport ou dans une zone de contrôle d'un aéroport non contrôlé, à condition d'avoir obtenu la permission de l'exploitant de l'aéroport;

b) dans une zone de contrôle d'un aéroport contrôlé, à condition d'avoir obtenu une autorisation du contrôle de la circulation aérienne, au moyen de radiocommunications bilatérales en phonie, de l'unité de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport;

c) dans le cas d'un avion ultra-léger de type évolué, si l'avion est muni de l'équipement visé à l'article 605.14.

(3) Il est permis d'utiliser une aile libre dans l'espace aérien de classe E si les conditions suivantes sont réunies :

a) le pilote satisfait aux exigences suivantes :

(i) il a au moins 16 ans,

(ii) il est titulaire d'un certificat médical de catégorie 1, 3 ou 4,

(iii) il a obtenu au moins 60 pour cent à l'examen écrit du ministère des Transports portant sur le Règlement de l'aviation canadien, les procédures de la circulation aérienne, les instruments de vol, la navigation, les opérations aériennes et les facteurs humains relatifs à l'utilisation d'une aile libre dans l'espace aérien de classe E;

b) l'aile libre est munie d'un compas magnétique et d'un altimètre;



EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

Nonobstant ce qui précède, la dernière révision ou modification au Règlement de l'aviation canadien et aux normes qui s'y rattachent aura TOUJOURS préséance sur les présentes.

c) il s'agit d'un vol-voyage;

d) le pilote avise la station d'information de vol la plus près de l'heure du départ et de la durée du vol prévue dans l'espace aérien de classe E.

(4) Il est permis d'utiliser une aile libre ou un avion ultra-léger avec une autre personne à bord lorsque le vol est effectué en vue de donner de l'instruction en double commande à cette personne.

(5) Il est permis d'utiliser un avion ultra-léger de type évolué avec une autre personne à bord lorsque le pilote est titulaire du permis ou de la licence propre aux fonctions ou aux avantages qu'il exerce et délivré en application de la sous-partie 1 de la partie IV.

606.02 Assurance-responsabilité

(1) Le présent article s'applique au propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada ou immatriculé sous le régime des lois d'un État étranger et utilisé au Canada, qui n'est pas tenu de contracter, à l'égard de l'aéronef, l'assurance-responsabilité prévue à l'article 7 du Règlement sur les transports aériens.

(8) Il est interdit au propriétaire autre qu'un propriétaire visé aux alinéas (2)a), b) ou c) d'utiliser un aéronef à moins d'avoir contracté, pour chaque sinistre lié à l'utilisation de l'aéronef, une assurance-responsabilité couvrant la responsabilité civile d'un montant au moins égal à :

a) 100 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef ne dépasse pas 1 043 kg (2 300 livres);

(9) Sous réserve du paragraphe (10), il est interdit au propriétaire et à l'utilisateur d'un aéronef d'utiliser celui-ci à moins que ne soit transportée à bord une preuve démontrant que l'assurance-responsabilité est contractée conformément au présent article.